
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1893.

Développements de la proposition de loi relative à la répression du Duel, déposée par M. le Baron de Coninck de Merckem.

(Voir la proposition de loi y relative n° 49, session de 1892-1893.)

MESSIEURS,

Des évènements qui se sont produits depuis un an, tant en France qu'en Belgique, sont venus donner une nouvelle actualité à la question du duel. Il n'est pas une voix, un journal, qui ne réclame avec énergie des mesures pour mettre fin aux rencontres sur le terrain.

L'unanimité de l'opinion publique est telle que le législateur ne saurait rester indifférent.

La loi actuelle sur le duel étant impuissante contre ce préjugé barbare, il faut la renforcer.

C'est au pouvoir législatif à juger s'il convient de compléter notre législation par des dispositions plus sévères.

La Belgique, comme tous les pays civilisés, possède une loi spéciale pour réprimer le duel; en France, on s'en est référé à la législation du droit commun en assimilant le duel aux crimes et délits ordinaires contre les personnes, mais en réalité, par l'excessive sévérité de la loi, celle-ci est éludée, et le duel échappe à toute répression. On sait quel accueil le juge fait d'ordinaire à ces sortes de poursuites; l'acquiescement en est toujours le dénouement, escompté d'avance.

Le duel en Belgique est devenu un simple sport, un spectacle public, que la religion, la morale, la loi, l'intérêt de la société et celui des familles condamnent en vain.

Le duel est un péril social que l'on peut, que l'on doit conjurer; c'est en outre un attentat à la puissance publique, une usurpation du droit de punir, du droit de vie et de mort; singulière contradiction dans un pays comme la Belgique, où la peine de mort est virtuellement abolie.

Une aggravation de la répression aurait-elle pour conséquence la disparition immédiate du duel? Il est permis d'en douter, mais la loi n'eût-elle pour effet que de prévenir un seul de ces duels qui viennent affliger périodiquement notre pays que nous devrions nous estimer heureux de ses résultats.

La loi, du reste, n'est pas seulement une œuvre de défense immédiate, elle est aussi un instrument de moralisation dont l'action ne s'exerce souvent qu'à la longue et insensiblement.

Nous croyons qu'il n'y a pas de dispositions pénales qui ne finissent, quand elles portent sur un fait immoral ou dommageable, par donner de bons fruits.

Lorsque des lois trop peu sévères deviennent inefficaces, la vigilance du législateur doit se hâter de porter remède au mal : la loi ne doit jamais se déclarer impuissante.

Reconnaissons qu'il existe des lacunes, des imperfections, des omissions dans notre législation sur le duel (art. 423 à 433 du code pénal) puisqu'on persiste à se faire justice soi-même aux dépens de sa propre vie et tout en violant la raison, le bon sens et la religion.

Je reconnais qu'il y a plus de courage à refuser un duel qu'à l'accepter ; la crainte de la répression doit venir fortifier les volontés trop faibles qu'un manque de vrai courage ferait reculer devant un refus. La loi doit effrayer, par des amendes considérables et des peines réelles et toujours appliquées, ceux qui ont excité au duel, aussi bien les provocateurs, les témoins que les combattants ; si l'on ne craint pas d'essuyer un coup de pistolet on craindra peut-être d'être frappé dans sa liberté et dans ses biens et de voir sa carrière entravée.

Pourquoi l'amende ne serait-elle pas proportionnelle à la fortune du délinquant ? Pourquoi tout employé, fonctionnaire, officier, sous-officier qui se bat en duel, ne serait-il pas mis en disponibilité ?

Il serait également nécessaire de créer des tribunaux d'honneur auxquels les différends et les provocations seraient déférés par les parties en cause.

Réprimons le duel ; que le souci du résultat du Projet de Loi ne nous préoccupe pas ; il sera certes plus satisfaisant que celui de la loi actuelle.

De tous côtés on nous demande le respect de la loi qui interdit le duel ; prenons des mesures en conséquence. Que force reste à la loi, et puisque la loi en vigueur est trop douce, trop peu en rapport avec le délit, aggravons-la.

Il est du devoir de la justice civile et militaire de poursuivre impitoyablement les duellistes ; espérons que les magistrats, entraînés par une fausse sensibilité, n'appuieront plus des recours en grâce, trop facilement accueillis, détruisant ainsi tout l'effet de la condamnation.

Faire des lois pour les éluder ou ne pas les appliquer est d'un mauvais exemple. Au mois de juillet 1892 un magistrat a critiqué l'abus qu'on faisait du droit de grâce en matière de duel, et il a annoncé que le parquet de X... n'appuierait plus aucune atténuation de peine ; qu'on applique la loi, a-t-il dit, et il sera inutile de légiférer à nouveau.

Comme le disait le cardinal de Richelieu, « les meilleures lois du monde sont inutiles si on ne les applique pas convenablement. »

Une autre question est à considérer, Messieurs.

Y a-t-il toujours parfaite égalité entre les adversaires ? On ne saurait le soutenir.

L'un, parfois l'insulté, n'a jamais manié une arme ; l'autre a fait une étude spéciale de toutes les armes ; par des exercices répétés, journaliers, il est devenu de première force ; de là une assurance en lui-même, qui lui laisse tout son sangfroid et lui donne sur son adversaire une incontestable supériorité. Où est l'égalité ? Comment de pareils combats peuvent-ils constituer une réparation ?

Le duel judiciaire a disparu peu à peu des institutions, à mesure que

les mœurs se sont policées ; mais c'est en vain que dans certains pays, notamment en Belgique et en France, la loi vint prohiber le duel privé ; il s'y est maintenu comme un usage tyrannique jusqu'à nos jours.

Le duel, condamné par nos mœurs autant que par notre raison, n'a plus de raison d'être ; le plus souvent on cède au préjugé, parce qu'il faut plus de courage pour le dominer que pour croiser le fer.

Il faut constater qu'en Belgique le duel n'est pas réprimé ou tout au moins qu'il l'est imparfaitement.

En Espagne, le duel a presque disparu. A la première nouvelle d'un duel possible, l'autorité s'empare de l'offenseur et de l'offensé et les tient en prison jusqu'à ce qu'ils aient pris l'engagement d'honneur de ne pas recourir aux armes. S'ils violent cet engagement, celui qui provoque en duel s'expose à la relégation à l'intérieur et à la déchéance à temps de l'exercice de toute fonction publique ; celui qui accepte le duel encourt le bannissement. En cas de blessure, un mois à six ans d'arrêt ; en cas de mort, six à douze ans de prison majeure. Les témoins sont considérés comme coauteurs ou complices. (Code pénal de 1870, modifié par la loi du 17-juillet 1876, art. 439 à 447.)

En Autriche, le duel est considéré comme un attentat à la puissance publique, une usurpation du droit de punir. Aussi y est-il sévèrement interdit. Les peines comminées sont : un an à cinq ans de prison quand le duel n'a pas eu de résultat ; cinq ou six ans de prison dure quand l'un des combattants est blessé ; dix à vingt ans de la même peine quand il succombe. La provocation en duel et l'excitation sont punies. (Code pénal, art. 140 à 146 et 437 à 447.)

En Hongrie, le combat sans effusion de sang entraîne un an de prison au maximum ; de deux à trois ans de prison en cas de blessures ; cinq ans en cas de mort ; les témoins sont condamnés à une peine de six mois de prison. (Code pénal, art. 294 à 300.)

En Russie, les duels sont extrêmement rares et ils n'ont lieu que pour les motifs les plus graves ; aussi sont-ils presque toujours livrés à mort. A-t-on la preuve que les combattants avaient formé la convention de se faire mourir, la peine de la déportation en Sibérie à perpétuité est prononcée ; dans le cas contraire, ils encourrent un emprisonnement de six ans et huit mois.

L'article 1511 dit : Celui que le hasard a rendu témoin d'un duel et qui n'en a pas profité pour s'interposer entre les combattants et provoquer leur réconciliation est, s'il y a eu mort ou blessures graves, condamné à une pénitence religieuse que déterminera le directeur du coupable. (Code criminel russe, livre IX, chap. IV, art. 1497 à 1512.)

Le Ministre de la Justice en Russie vient de soumettre au Conseil de l'Empire un nouveau projet de loi contre le duel comportant un emprisonnement ou un internement dans une forteresse pendant un certain laps de temps pouvant aller jusqu'à six années pour les duellistes ayant tué leur adversaire, et jusqu'à trois années pour ceux qui ne l'auront que blessé plus ou moins grièvement.

Si, au contraire, le duel se dénoue sans mort ni blessure, les deux adversaires en seront quittes pour une mise aux arrêts de six mois au plus.

Les incitateurs à un duel subiront un emprisonnement ou un interne-

ment dans une forteresse, variant entre six semaines et trois mois, ainsi qu'une amende de cinq à cent roubles. Il y aura, en outre, des peines édictées contre les témoins.

En Néerlande, le duel est puni dans tous les cas de six mois de prison au moins et peut entraîner jusqu'à douze ans de la même peine.

Le duel n'est pas entré dans les mœurs en Néerlande; le Code pénal y est toujours rigoureusement appliqué.

Un duel ayant eu lieu entre deux diplomates étrangers, un Espagnol et un Allemand, accrédités à la Cour de La Haye, à la suite d'une discussion dans une partie de lawn tennis, le gouvernement hollandais demanda le rappel de ces deux diplomates; l'empereur Guillaume ne se borna pas à rappeler le secrétaire d'ambassade allemand, il le révoqua.

Le nouveau code pénal italien est sévère en ce qui concerne les duels.

Un simple défi est puni de 3 à 6 mois de prison; les combattants, même s'il n'y a pas eu de blessures, sont punis d'un emprisonnement de 6 mois.

Les témoins, si le combat a eu lieu et s'ils y ont assisté, sont frappés d'une peine semblable.

Il y a punition, même si le combat a eu lieu en pays étranger.

Toute injure proférée contre quiconque refuse de se battre en duel, rend son auteur passible d'un emprisonnement qui peut varier de un mois à un an.

En Danemarck, en Suède, en Norwège et en Allemagne, le duel est poursuivi.

En Suisse, en Angleterre et aux États-Unis, le duel est à peu près inconnu; il est tombé en complète désuétude.

L'Anglais aujourd'hui se refuse absolument à admettre le duel; il se demande comment il est possible que sur le continent des hommes raisonnables s'imaginent par ce moyen donner satisfaction à leur honneur, L'idée de se battre en duel est tellement sortie de l'esprit du citoyen anglais que, même en pays étranger, il refuse de se battre.

Sachons rendre ce témoignage au peuple anglais: il a fait avec sa seule raison ce que les autres peuples ont essayé avec des lois. Ce n'est pas au tempérament de cette nation qu'il faut attribuer cette résolution, car jusqu'en 1836 on s'y battait fréquemment en duel. Vers 1840, il se forma une association pour l'abolition du duel; les personnes les plus haut placées dans les ordres civil et militaire en faisaient partie. Elles prenaient l'engagement de ne jamais vider leurs querelles par la violence, mais de les soumettre à un jury d'honneur institué par elles; cette initiative a contribué largement au résultat obtenu.

En France, un homme qui fait autorité dans l'art de l'escrime disait: « Le duel avait sa raison d'être quand tout le monde portait l'épée au côté » et s'en servait. Il faisait partie intégrante des mœurs d'une caste spéciale » qui a disparu. Aujourd'hui, dans une société démocratisée où un civil » porte généralement une canne ou un parapluie, le duel est un non-sens. » Les chances entre les adversaires étaient égales auparavant; aujourd'hui » elles ne le sont plus. »

Pendant des siècles le duel fut adopté par les lois comme une des formes de la justice; il fut admis comme moyen d'arriver à la preuve légale des faits. Le combat judiciaire était un acte de procédure, un mode de preuve accessible à tous ceux qui étaient en difficultés ou en procès. Les faux ser-

ments étaient devenus si communs que la justice dut recourir dans l'intérêt des citoyens au duel judiciaire pour mettre fin à ces parjures.

S'agissait-il d'un crime ou d'un délit, accusateur et accusé en venaient aux armes, et suivant le résultat du combat l'imposture du premier ou la culpabilité du second était proclamée : même façon de procéder pour les contestations de droit privé. Les juges eux-mêmes et les témoins pouvaient être appelés en combat par les plaideurs qui avaient à leur reprocher une prévarication ou un mensonge. Les adversaires pouvaient se faire représenter dans la lice par des amis ou des serviteurs ; mais dans le cas de crime, les deux parties étaient gardées pendant le combat hors du champ clos, la corde au cou, attendant la potence ou la liberté, suivant le résultat de la lutte.

D'après Brantôme, dans son discours sur le duel, le vainqueur avait le droit de pendre ou de brûler son adversaire, de le réduire en esclavage, de le vendre. Il cite un combat où l'un des adversaires ayant renversé son concurrent, lui creva les yeux avant de le tuer. Si telles étaient encore les règles du duel, les duellistes seraient évidemment bien rares.

Aujourd'hui le duel, à moins de cas heureusement fort rares, est un sport en usage dans la haute société et surtout parmi les officiers.

Saint Louis le premier porte une atteinte réelle à l'institution du combat judiciaire, il le supprime pour les cours de son propre domaine et rétablit la preuve par témoins. (Ordonnance de 1260.)

Philippe le Bel fut le continuateur de Louis IX. A leur suite, tous les souverains français prirent des mesures contre le duel, mais, malgré la sévérité rigoureuse des textes, les ordonnances ne furent plus observées.

Le triomphe des idées nouvelles en 1789 et 1793 aurait dû amener la suppression du duel avec les derniers privilèges de la noblesse. Il n'en fut rien. Le Code pénal de 1791 garde le silence sur le duel; les lois de brumaire an IV et de frimaire an VIII, le Code pénal promulgué en 1810 n'en parlent pas davantage. La chancellerie, consultée par les procureurs généraux, répondit que si le duel lui-même échappait à toute répression, il n'en était pas ainsi de ses résultats, qui devaient être réprimés d'après la gravité et selon les distinctions établies en matière de meurtre et de coups et blessures.

Le ministère public se conforma-t-il à cette règle?

Il n'existe aucune trace ni de poursuites, ni de condamnations prononcées contre des duellistes, à l'exception de l'affaire Marais (20 juillet 1841), envoyée devant la Cour d'assises et suivie d'un acquittement. La question ne fut portée devant la Cour de cassation qu'à l'occasion d'un duel qui eut lieu à Montpellier. La Cour suprême décida que le code de 1791 avait abrogé l'ancienne législation contre le duel et que le code de 1810 devait être interprété dans le même sens. C'était l'impunité. La Cour déclara cependant que le droit commun serait applicable toutes les fois que la lutte n'aurait pas été loyale. La Cour décida, en outre, en vertu de l'article 1382 du Code civil, que les familles avaient le droit de demander la réparation du préjudice causé, à celui qui les privait de l'un de leurs membres. Un procès civil était tout ce que le duelliste avait à redouter.

La jurisprudence fut dès lors fixée en France : le duel en lui-même ne constitue ni crime, ni délit, mais ses suites sont refoulées sous l'application des principes généraux du Code pénal, comme s'il s'agissait d'un crime ou

d'un délit commis dans des conditions ordinaires. Qui ne comprend cependant la différence entre un assassin ou un meurtrier ordinaire et un duelliste? Un abîme les sépare.

« L'impunité du duel, disait Dupin, c'est la destruction de l'ordre légal, c'est récuser en masse la société civile, ses lois, ses tribunaux; c'est se faire justice à soi-même, se faire législateur, juge et bourreau dans sa propre cause, en attachant de son autorité privée la peine de mort aux causes souvent les plus faibles et les plus légères, quand ce ne sont pas les plus honteuses et les plus flétrissantes. »

A envisager froidement le duel actuel, il est plus déraisonnable que son ancêtre le combat judiciaire. Celui-ci était un usage barbare; mais il avait ses garanties et s'exerçait sous le contrôle de l'autorité publique; il avait pour but non de venger des injures futiles, mais de trancher des difficultés et de juger des crimes quand on n'avait pas d'autre moyen de découvrir la vérité. Il trouvait enfin son excuse dans l'ignorance de ceux qui y avaient recours et dans l'imperfection des lois de son époque. Tandis que de nos jours des lois sagement conçues garantissent tous les intérêts et sauvegardent tous les droits.

En Belgique, nous avons eu pendant longtemps un déplorable conflit entre les Cours, les Conseils de guerre, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation.

Celle-ci cassait, dans l'intérêt de la loi, les arrêts ou décisions qui acquittaient les duellistes; ceux-là persistaient à ne voir ni crime, ni délit, d'après les lois existantes, dans les résultats du duel. La Cour de cassation, par un arrêt du 15 février 1835, avait décidé que les principes du droit commun étaient applicables en matière de duel.

La nécessité d'une loi sur cette importante matière se faisait impérieusement sentir, en présence d'une pareille contrariété de jurisprudence; ce fut le motif du dépôt et du vote de la loi du 8 janvier 1841.

Cette loi n'a pas donné les résultats qu'on en espérait; elle est inefficace. La condamnation conditionnelle, votée il y a peu d'années, n'est pas de nature à modifier cette situation favorable aux duellistes. J'ai tâché de mettre un terme aux duels par les modifications suivantes :

L'article 423 nouveau a pour but d'empêcher que la provocation n'aboutisse à une rencontre sur le terrain.

Il faut rendre le duel impossible : c'est la raison d'être du § 2 du même article. Il s'agit alors d'un meurtre, de blessures et coups volontaires.

Dans la plupart des pays, notamment en Portugal, en Espagne, les témoins sont également considérés comme complices.

Article 424. — Le duel, à moins de circonstances graves, qui se rencontrent rarement, a pour cause un préjugé, une question d'amour-propre, si je puis m'exprimer ainsi, que la crainte des railleries, des reproches, a surtout pour résultat de surexciter. En atteignant ceux qui enveniment les moindres différends et rendent ainsi un duel inévitable ou qui, par des invectives ou des injures à l'adresse des personnes trop lentes à leur gré à tirer l'épée, l'article 424 est des mieux justifiés.

ART. 425. — Le but que l'auteur du projet de loi a en vue est de rendre la rencontre sur le terrain difficile sinon impossible; il faut donc atteindre ceux qui, par une injure, provoquent fatalement une rencontre. Injurier une personne en vue d'une provocation est un acte hautement blâmable.

Ainsi bien des citoyens feront preuve du plus grand courage, du plus parfait mépris de la mort en toutes circonstances, mais refusent de se battre en duel par conviction religieuse. D'autres, n'ayant pas ces scrupules, acceptent ou même cherchent les combats singuliers.

ART. 426, 427, 428. — Les duellistes doivent non seulement redouter l'emprisonnement, mais craindre en outre le versement au profit du trésor et de la famille de la victime d'une indemnité en rapport avec le dommage causé.

Bien que la gravité de la blessure ne dépende pas toujours de la volonté du duelliste, il est désirable que la loi encourage la prudence et la magnanimité dans une rencontre sur le terrain.

La distinction entre celui qui fait usage de ses armes et celui qui n'en a pas fait usage est équitable.

Le préjugé aura disparu le jour où on ne se battra plus pour la forme et la galerie. Le devoir du législateur est de protéger la vie humaine ; l'homicide par imprudence étant puni de deux ans d'emprisonnement, il est juste que celui qui contrevient sciemment à la loi et qui sans avoir l'intention de tuer ou de blesser son adversaire peut le blesser ou le tuer, soit frappé d'un châtement plus élevé.

ART. 429. — Par déloyal et perfide, j'entends celui qui contrevient de propos délibéré aux conditions, aux règles imposées aux adversaires, soit en ne tirant pas au commandement, soit en portant certains coups interdits. Il doit être traité plus sévèrement que celui qui observe loyalement les conditions fixées pour la rencontre.

Il use de perfidie, de déloyauté en s'attribuant des conditions plus favorables qu'à son adversaire. Ce n'est plus le combat à chance égale, poitrine contre poitrine, c'est une tentative d'assassinat où l'adversaire seul court des risques.

Qui ne sent que le duelliste n'est qu'un meurtrier, un assassin, s'il se conduit déloyalement.

Ceux qui se battent en duel obéissent à un préjugé regrettable, je l'admets, mais il y a cependant chez eux quelque chose de généreux.

Ils commettent un attentat que la justice réproouve, mais c'est pour obéir aux règles d'un point d'honneur faux peut-être, mais fort répandu. Oui, la conscience réclame une répression ; mais elle ne confond point le duelliste loyal qui observe fidèlement les règles imposées, avec l'adversaire déloyal qui frappe traîtreusement et sans danger pour lui-même.

ART. 430. — Les témoins doivent avoir vis-à-vis de la loi une situation analogue à celle des auteurs principaux. Ils sont complices ; ils ont aidé et assisté à la rencontre et souvent procuré des armes. Il faut que ceux qui par leur légèreté, leur maladresse n'ont pas su éviter une rencontre, encourent une responsabilité égale à celle des combattants. A eux de trouver des moyens de conciliation.

ART. 431. — Que de duels seraient évités si les citoyens et surtout les journalistes savaient se taire à propos et avaient moins de souci de l'honneur du voisin.

Ceux donc qui auront excité au duel en divulguant des offenses qui pouvaient rester cachées, trouveront dans l'article 431 de quoi les rendre prudents et discrets.

Le duel deviendra une exception s'il n'est plus un aliment quotidien réservé à la malignité et à la curiosité publique.

On objectera peut-être que de telles annonces et publications constituent des délits de presse justiciables du jury ; ce serait une erreur. Il ne s'agit pas ici d'une manifestation d'opinion, mais d'un fait matériel, comme l'annonce d'une loterie prohibée. Or ces faits sont de la compétence du tribunal correctionnel.

Art. 432. — On ne saurait se montrer assez sévère envers ceux qui, sans égard pour le respect dû à la loi, se rendent une seconde fois sur le terrain.

Le récidiviste, chez qui la manie du duel est passée à l'état chronique, doit être frappé sévèrement : le recueillement et la réflexion lui profiteront.

Il est juste que celui qui a juré d'observer les lois du peuple belge, qui peut être appelé à faire ces lois, à les appliquer, à les exécuter, donne l'exemple du respect dû à ces lois. Il est également juste que celui qui a fait serment de donner sa vie, son sang pour la défense du pays ne les prodigue pas dans des querelles personnelles.

L'interdiction ne frappe que la récidive ; elle est temporaire.

Elle n'enlève pas aux fonctionnaires, aux employés publics ou aux officiers le titre même de leurs fonctions. Elle ne leur en enlève que l'exercice momentané. C'est une sorte de suspension, de mise en disponibilité avec privation de traitement. Je n'ai pas pensé que l'infraction, quelque gravité qu'elle tire de la récidive, dût briser absolument la carrière du délinquant, ou priver l'officier de son grade et du droit d'en porter les insignes.

C'est pour marquer cette pensée que j'ai évité de renvoyer à la disposition de l'article 31 du Code pénal.

ART. 433. — La peine et l'amende étant uniques pour les différents cas prévus par la présente loi, le bénéfice des circonstances atténuantes serait sans portée.

Il est hautement désirable qu'on mette un terme à ces querelles, à ces duels, amenés le plus souvent par une cause futile. C'est surtout à l'Ecole militaire et dans certains cercles que ce regrettable préjugé sévit avec le plus d'intensité : pour le moindre désaccord, pour des vétilles on va sur le terrain. Et les parents retrouvent leurs fils mutilés et incapables d'exercer encore une profession. Avenir et carrière sont brisés !

Je ne me dissimule pas que le préjugé que je combats est profondément enraciné. Est-ce à dire qu'il ne faille rien tenter ? Je ne le pense pas. Nous avons, sans succès, usé d'indulgence à l'égard des duellistes ; peut-être réussirons-nous mieux en nous montrant sévères ; recourons donc aux mesures de rigueur et soyons inflexibles dans l'application des peines. J'ai la ferme conviction, Messieurs, qu'en entrant dans cette voie, nous obtiendrons d'excellents résultats ; ce qui se passe en Russie, en Autriche et en Espagne me confirme dans cette croyance.

Je prie mes honorables collègues de vouloir réserver un accueil favorable à ma proposition. Le but éminemment humanitaire que je poursuis m'est un sûr garant que je puis compter sur leur concours éclairé pour améliorer les dispositions nouvelles que je préconise.

Art. 423 à 433 du Code pénal.

TEXTE PROPOSÉ

ART. 423.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs.

ART. 423.

Les articles 423 à 433 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes : (1)

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de *trois mois* et d'une amende de *mille* francs.

Celui qui accepte la provocation et les témoins qui acceptent d'assister au duel seront punis des mêmes peines.

ART. 424.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 425.

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de *six mois* et d'une amende de *mille* francs.

ART. 426.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'*un an* et d'une amende de *deux mille* francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.

ART. 427.

Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de *trois ans* et d'une amende de *six mille* francs.

(1) Les modifications proposées sont en italique.

ART. 428.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

ART. 429.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs si les blessures résultant du duel ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

ART. 429.

Les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par les articles 427 et 428 seront élevées au double contre celui qui, usant de déloyauté ou de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire.

ART. 430.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.

ART. 428.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de *cinq ans* et d'une amende de *dix mille francs*.

ART. 431.

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent francs à mille francs.

ART. 431.

Toute annonce, toute publication par la voie de la presse, d'un compte rendu ou d'un procès-verbal d'un duel seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de mille francs.

ART. 432.

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 430.

Dans les cas prévus par les articles 426, 427 et 428, les témoins seront punis *comme complices du délit*.

ART. 433.

Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

ART. 432.

Les coupables condamnés en vertu des articles 426 § 1^{er}, 427 et 428 seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56 du présent Code, condamnés au double des peines portées par ces articles.

Le jugement de condamnation prononcera, en outre, contre les condamnés l'interdiction pendant un an du droit :

*1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics, civils et militaires ;
2° D'éligibilité.*

ART. 433.

Les dispositions du chapitre IX du livre 1^{er} du présent Code, ainsi que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 relative aux condamnations conditionnelles, ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent chapitre.